

Arrêt

n° 340 199 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2024, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me E. DARESHOERI *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 4 octobre 2009, dépourvue de tout document d'identité.

1.2. Le 7 octobre 2009, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 16 décembre 2009, la partie défenderesse a informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que la partie requérante n'avait pas donné suite à sa convocation et qu'elle était présumée avoir renoncé à sa demande d'asile.

Le 6 janvier 2010, la demande de protection internationale a été transmise au CGRA pour décision.

1.3. Le 10 février 2010, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante.

1.4. Le 18 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 1^{er} décembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 58 279 du 22 mars 2011.

1.6. Le 15 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

1.8. Le 22 janvier 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Le 14 février 2014, la partie défenderesse a informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que la partie requérante n'avait pas donné suite à sa convocation et qu'elle était présumée avoir renoncé à sa demande d'asile.

1.9. Le 7 mars 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 septembre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée le 8 octobre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 04.10.2009, soit il y a 14 ans. Il étaye son intégration en soulignant le fait qu'il parle français, et il fournit divers documents pour indiquer que ses centres d'intérêts et sociaux sont en Belgique : une attestation des restos du cœur du 27.10.2016 et des colis alimentaires de la Croix-Rouge de Belgique du 06.05.2021, ainsi qu'une attestation de cours d'alphabétisation du 25.10.2011. Il indique néanmoins ne pas pouvoir suivre de formation qualifiante suite à sa situation administrative et médicale. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Quant au fait que le requérant perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure

définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, en lien avec le principe de bonne administration, il déclare que vivant en Belgique depuis de nombreuses années, il y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, et a créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe «de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27.11.2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable (C.C.E., arrêt n°284 207, 31.01.2023).

L'intéressé met en avant son état de handicap, plus précisément au niveau du coude et des doigts gauches. Il joint pour étayer ses dires, un certificat du Dr. [X.] du 12.02.2018 + 07.02.2017 du Dr. [Y.] (hémiplegie spastique) + 27.12.2016 consultation prise en charge rééducation. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Congo. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Congo, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection

représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. L'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement en matière d'accès aux soins de santé au Congo. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28.02.2017). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle enfin qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables (C.C.E., arrêt n°289 197 du 24.05.2023). Notons qu'un certificat médical « mis à jour » peut parfaitement décrire la même situation qu'un certificat antérieur. Par conséquent, la production d'un certificat médical récent ne signifie nullement que la situation médicale du requérant soit nouvelle (aggravée ou différente). Il incombait au requérant d'expliquer clairement, dans sa demande, dans quelle mesure sa situation médicale avait évolué, quod non in specie (en ce sens, C.C.E., arrêt n°288 182 du 27.04.2023). Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Congo. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., arrêt n°275 474 du 27.07.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare qu'il n'a plus d'attaches, ni d'amis ou des membres de sa famille dans son pays d'origine. Notons que c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

In fine, l'intéressé invoque le fait des contraintes au pays d'origine : la durée de traitement d'une demande de séjour et qu'il n'aurait pas les moyens financiers pour un tel voyage. Sur la durée de la procédure, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté « qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 306 294 du 08.05.2024). Concernant la difficulté matérielle et financière invoquée par le requérant, c'est au requérant de la démontrer.

En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

Notons qu'à titre informatif la présente décision ne s'accompagne pas d'un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 9bis, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- article 22 de la Constitution belge ;
- De l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;
- De l'article 6.4 de la directive européenne « retour » ;
- De l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 ».

2.2. Dans une première branche, après avoir exposé que la partie défenderesse n'avait pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et commis une erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se borner à reprendre chacune des circonstances invoquées afin de conclure qu'elles n'empêcheraient pas un retour temporaire au pays d'origine, sans toutefois expliquer les raisons de cette appréciation ni préciser ce qui constituerait, à ses yeux, une circonstance susceptible de justifier une régularisation.

Elle argue qu'il appartient à la partie défenderesse d'explicitier la politique qu'elle mène en matière de régularisation ainsi que les critères qu'elle applique pour accorder ou refuser une telle mesure, sous peine de méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination et de verser dans l'arbitraire.

Elle expose que « [l']article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour, dont le 6ème considérant prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs ».

Elle relève que l'article 9bis précité ne contient cependant « aucun critère quelconque » et que cette disposition ne satisfait dès lors pas aux exigences de clarté, de prévisibilité et d'accessibilité. Elle estime que l'acte attaqué n'est ni transparent ni objectif.

Elle soutient que cette situation porte également atteinte au droit à un recours effectif, garanti par l'article 47 de la Charte, lorsque la demande est, comme en l'espèce, rejetée, dès lors que « le recours juridictionnel étant de stricte légalité, il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application, a fortiori objectif ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle considère qu'eu égard à la longueur de son séjour en Belgique et aux éléments produits, sa vie privée sur le territoire belge est incontestable.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le risque de violation de son droit au respect de la vie privée en cas de retour dans son pays d'origine, et ce, en dépit de ses déclarations. Elle reproche à la partie défenderesse de mentionner de manière théorique que l'article 8 de la CEDH n'a pas été violé.

Elle constate que l'existence d'une vie privée dans son chef n'est nullement remise en cause, la partie défenderesse ne contestant pas qu'elle se trouve en Belgique depuis 2011, qu'elle y a appris à lire et à écrire de manière légale et a été active au sein de nombreuses associations, ni qu'elle bénéficie d'un degré d'intégration élevé en Belgique. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué revêt un caractère stéréotypé, théorique et général, et fait défaut de toute référence aux éléments propres au cas d'espèce.

Elle soutient qu'aucun élément de nature à garantir le caractère temporaire de la séparation consécutive à son retour n'est développé dans la motivation de l'acte attaqué et considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie sur ce point.

La partie requérante invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse a écarté sa vie privée de manière purement principale.

Elle indique se trouver en Belgique depuis 2018, y avoir développé une vie sociale et professionnelle, ainsi qu'en témoignent de nombreuses pièces produites à l'appui de la demande.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH, bien qu'elle ne l'ait pas invoqué dans sa demande. Elle fait valoir que la partie défenderesse avait néanmoins connaissance de documents médicaux attestant du handicap qui la contraint à manipuler tout objet à une seule main. Elle ajoute que ce handicap l'empêche d'accéder à une formation qualifiante, comme l'a d'ailleurs reconnu la partie défenderesse en le mentionnant explicitement dans les motifs de la décision entreprise.

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas examiné cet élément sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle, manquant ainsi à son devoir de minutie

Elle précise que l'état de son genou gauche l'empêche de se déplacer sans béquille et nécessite des soins de kinésithérapie ainsi que des infiltrations régulières.

Elle soutient enfin qu'une séparation, fût-elle temporaire, du territoire belge la contraindrait à demeurer dans un pays où elle ne disposerait d'aucune source de revenus, n'étant pas en mesure de travailler au regard de son état de santé. Selon elle, à défaut d'avoir suivi des études de nature intellectuelle, elle ne pourrait exercer qu'un emploi d'ouvrier non qualifié, impliquant un travail manuel incompatible avec son handicap. La partie requérante indique qu'elle ne bénéficie d'aucune assurance sociale pour couvrir le financement de ses soins ou subvenir à ses besoins, n'ayant jamais cotisé en tant que travailleuse depuis son départ du pays. Elle conclut qu'elle courrait un risque réel de se retrouver sans abri et contrainte de vivre dans des conditions contraires à la dignité humaine. Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à affirmer que la preuve d'un fait négatif est difficile à rapporter, tout en soutenant qu'il ne serait pas démontré qu'elle ne pourrait être aidée au Congo, au mépris des éléments contenus dans le dossier administratif.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen unique est en conséquence irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le moyen unique est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.3. Le Conseil observe que le moyen unique manque en droit et en fait en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement.

3.1.4. Concernant la violation alléguée de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a clairement considéré que « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que " La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021).*

Il s'ensuit qu'il ne peut être considéré que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE, de sorte que le moyen, invoquant que la partie défenderesse aurait, en adoptant l'acte attaqué, méconnu ladite directive, ne saurait être accueilli.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a exposé, de manière suffisante et

adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de ladite disposition.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

3.2.3. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments soulevés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner les éléments qui, à son estime, n'ont pas été pris en compte, en sorte que ce grief ne peut être accueilli.

3.2.4. En ce qui concerne son long séjour et sa bonne intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre tendent à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

3.2.5. En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse, dans la première branche du moyen unique, de reprendre « *chaque circonstance invoquée pour conclure de la même manière qu'elle n'empêcherait pas un retour temporaire au Congo, sans expliquer pourquoi* », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie puisque, comme évoqué *supra*, la partie défenderesse a répondu de manière détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Le Conseil estime qu'exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation. En effet, il appartenait en l'espèce à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle estimait que les circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour ne revêtaient, selon elle, pas un caractère exceptionnel – ce qui a été respecté en l'espèce – et il ne lui appartenait nullement d'expliquer « ce qui constituerait une circonstance permettant une régularisation » ou de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères retenus pour accorder une telle mesure.

3.2.6. En ce que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, il convient en premier lieu de rappeler que la partie défenderesse ne peut légalement envisager les motifs de fond de la demande en tant que tels lorsqu'elle statue sur la recevabilité de la demande.

La question des critères de régularisation relevant du fondement de la demande et non de sa recevabilité, l'aspect du moyen y relatif est, en tout état de cause, dénué de pertinence en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a estimé que « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

Le Conseil se rallie à ce raisonnement.

Ensuite, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, dont le Conseil estime l'enseignement applicable en l'espèce par analogie, le pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fait l'objet d'un contrôle de légalité. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Pour autant que de besoin, il peut être précisé que le raisonnement qui se fonde sur l'article 47 de la Charte manque en droit au vu du champ d'application de ladite charte défini par son article 51, dès lors que la décision ne consiste pas en une mise en œuvre du droit de l'Union.

3.2.7. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de

sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne peut être considérée, en soi, comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de l'acte litigieux, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée de la partie requérante, en ce compris la longueur du séjour et son intégration en Belgique, ainsi que ses attaches sociales, et a considéré à cet égard que ces éléments n'engendrent pas de difficulté particulière à regagner temporairement son pays d'origine ou de séjour pour y introduire la demande, sans avoir violé une disposition ou un principe visé au moyen.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée.

Enfin, il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle se prononce sur des garanties du caractère temporaire du retour. En effet, la partie requérante tente en réalité par ce grief d'obtenir des garanties de revenir sur le territoire. Une telle conséquence excèderait l'obligation de motivation de la partie défenderesse lorsqu'elle doit statuer sur la recevabilité de la demande.

3.2.8. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Concernant l'état de santé de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse en a bien tenu compte mais a estimé que :

- Rien ne permet de soutenir que la partie requérante souffrirait d'une affection constituant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni d'une pathologie emportant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour ;
- La partie requérante n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les problèmes médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile ;
- La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'apprécier le risque personnel qu'elle encourrait en matière d'accès aux soins de santé en République démocratique du Congo ;

- Elle n'a pas établi l'impossibilité de bénéficier, le cas échéant, d'une assistance et d'un encadrement spécifiques et adéquats tant durant le voyage vers le pays d'origine qu'à son arrivée sur le territoire, de manière à assurer la continuité des soins nécessaires ;
- Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif figurant au dossier ne constitue actuellement une contre-indication médicale à un voyage ou à un séjour au pays d'origine, ni que la santé de l'intéressé y serait menacée en cas de retour temporaire.

Or, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

À titre surabondant, le Conseil note que la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard de l'article 3 de la CEDH, mais concède ne pas avoir invoqué cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour.

Or, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la partie défenderesse n'est nullement tenue, que ce soit en vertu de l'article 3 de la CEDH ou de son obligation de motivation formelle, d'envisager d'office la possibilité pour l'acte attaqué, qui est une simple décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de contrevenir à cet article et de motiver une telle décision à ce sujet.

Il convient également de rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Quant à la circonstance selon laquelle un retour dans son pays d'origine la contraindrait à demeurer sans ressources, au motif qu'elle ne serait pas en mesure de travailler en raison de son état de santé, qu'elle ne disposerait pas d'un niveau d'études lui permettant d'exercer une activité autre que manuelle prétendument incompatible avec son handicap et qu'elle ne bénéficierait d'aucune couverture sociale, le Conseil constate qu'il s'agit d'affirmations péremptoires qui ne sont pas étayées et relèvent à ce stade de la pure hypothèse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY